REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON
la métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL

Conseil du **5 octobre 2020**

Délibération n° 2020-0145

commission principale : déplacements et voirie

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Organisation et fonctionnement de la liaison ferrée express entre Lyon et Lyon-Saint Exupéry - Convention financière avec le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL)

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Kohlhaas

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 18 septembre 2020

Secrétaire élu : Monsieur Matthieu Vieira

Affiché le : mercredi 7 octobre 2020

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Grosperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, M. Ben Itah, Mmes Arthaud, Augey, MM. Azcué, Badouard, Barla, Mme Benahmed, MM. Benzeghiba, Blache, Blein, Mmes Borbon, Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, M. Bréaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, M. Bub, Mmes Burillon, Cabot, Cardona, Chadier, MM. Chambon, Charmot, Mme Charnay, MM. Cochet, Cohen, Mmes Coin, Collin, MM. Collomb, Corazzol, Mmes Corsale, Crespy, Creuze, Croizier, MM. Da Passano, Dalby, Debû, Mme Delaunay, MM. Diop, Doganel, Dossus, Doucet, Mmes Dubot, Dupuy, Edery, El Faloussi, Fautra, Fontaine, Fontanges, Fournillon, Fréty, Frier, MM. Gascon, Geourjon, Girard, Mme Giromagny, MM. Godinot, Grivel, Groult, Mme Jannot, MM. Kabalo, Kimelfeld, Mme Lagarde, MM. Lassagne, Le Faou, Legendre, Lungenstrass, Maire, Marguin, Marion, Millet, Mône, Monot, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, MM. Pelaez, Perez, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mme Picot, MM. Pillon, Portier, Mmes Pouzergue, Prost, MM. Quiniou, Rantonnet, Ray, Mmes Reveyrand, Roch, MM. Roustan, Rudigoz, Mmes Runel, Saint-Cyr, Sarselli, MM. Seguin, Sellès, Smati, Thevenieau, Uhlrich, Vieira, Vincendet, Vincent, Mme Vullien.

Absents excusés : Mme Asti-Lapperrière (pouvoir à Mme Cardona), MM. Barge (pouvoir à M. Sellès), Buffet (pouvoir à M. Gascon), Mmes Burricand (pouvoir à M. Millet), Crédoz (pouvoir à M. Benzeghiba), M. David (pouvoir à M. Pillon), Mme Dehan (pouvoir à M. Badouard), M. Devinaz (pouvoir à M. Longueval), Mme Dubois Bertrand (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Galliano (pouvoir à M. Grivel), Mme Georgel (pouvoir à Mme Benahmed), M. Gomez (pouvoir à Mme Geoffroy), Mmes Lecerf (pouvoir à Mme Runel), Percet (pouvoir à Mme Vessiller), Popoff (pouvoir à M. Artigny), Sechaud (pouvoir à Mme Edery), Sibeud (pouvoir à M. Pelaez), Subaï (pouvoir à M. Bagnon), M. Vergiat (pouvoir à Mme Coin), Mme Zdorovtzoff (pouvoir à M. Athanaze).

Absents non excusés : Mme Guerin.

Conseil du 5 octobre 2020

Délibération n° 2020-0145

commission principale :	déplacements et voirie
objet :	**Organisation et fonctionnement de la liaison ferrée express entre Lyon et Lyon-Saint Exupéry - Convention financière avec le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL)**
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La compétence de création et d'exploitation de transports non urbains de personnes, ferrés ou guidés, d'intérêt local, attribuée au Département par la loi du 13 août 2004, est devenue le 1er janvier 2015 une compétence de la Métropole de Lyon.

Le transfert de cette compétence entraîne la substitution de la Métropole au Département du Rhône dans le contrat de concession, conclu le 8 janvier 2007 avec la société "Rhônexpress SAS", afin de "*concevoir, financer, entretenir et exploiter un service de transport public de voyageurs par voie ferroviaire entre la gare de Lyon Part-Dieu et le site aéroportuaire Saint Exupéry* " pour une durée de 30 ans.

Dans le cadre de ce contrat, la ligne ferrée express a été mise en service en août 2010. Elle emprunte l'emprise de l'ancien Chemin de fer de l'est lyonnais, et utilise une infrastructure commune avec la ligne de tramway T3, entre la gare de la Part-Dieu et l'arrêt Meyzieu ZI.

Le 15 décembre 2014, le Conseil de la Communauté urbaine de Lyon, intervenant à titre conservatoire et pour le compte du Département, a approuvé le principe du transfert de ce service public au SYTRAL. Le SYTRAL est ainsi devenu l'autorité concédante du contrat de concession, en lieu et place de la Métropole. Le Conseil a autorisé monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tout document utile permettant l'exécution de la délibération.

Les statuts du SYTRAL du 31 août 2017 spécifient que « *La Métropole de Lyon prend en charge financièrement l'intégralité des dépenses dues au titre de la liaison ferrée express entre Lyon et l'aéroport Lyon Saint-Exupéry, sur la base des comptes et de la charge nette qui en résulte, au moment du transfert de la compétence par la Métropole de Lyon au SYTRAL. Cette prise en charge financière fait l'objet d'une convention spécifique entre la Métropole de Lyon et le SYTRAL. Une rencontre annuelle est organisée pour dresser le bilan financier de la desserte et déterminer les modalités de financement*. » (article 9.2).

Le SYTRAL et la Métropole ont signé, le 27 juillet 2015, une convention financière d'une durée d'un an, couvrant l'année 2015, concernant l'organisation et le fonctionnement de la liaison ferrée express et le versement d'une contribution globale correspondante.

Le 2 février 2016, le SYTRAL et la Métropole ont signé une nouvelle convention valable pour les années 2016 et suivantes, jusqu'au terme normal (prévu jusqu'en 2038) ou anticipé du contrat de concession signé avec la société "Rhônexpress SAS". Cette convention a fait l'objet d'un avenant 1 du 16 janvier 2018.

Par délibération du 21 février 2020, le SYTRAL a acté la résiliation du contrat de concession avec la société "Rhônexpress SAS" pour motifs d'intérêt général. La résiliation a fait l'objet d'une notification par le SYTRAL à la société "Rhônexpress SAS" en date du 4 mars 2020, avec un préavis de 8 mois. Il en résulte que la convention financière de 2016 devient caduque à la date de résiliation effective du contrat de concession, soit le 6 novembre 2020 à minuit. En conséquence, le SYTRAL et la Métropole de Lyon doivent convenir d'une nouvelle convention, prévoyant les modalités de prise en charge financière par la Métropole des dépenses dues au titre de la liaison ferrée express entre Lyon et l'aéroport Lyon-Saint Exupéry, prévue à l'article 9.2 des statuts du SYTRAL, d'ici à la date d'effet de la résiliation de la concession.

II - Contenu de la convention financière

La nouvelle convention financière, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2038, spécifie :

- les prestations assurées par le SYTRAL en tant que responsable de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance de l'infrastructure commune et plus globalement les missions liées au fonctionnement de la liaison ferrée express,
- les modalités financières dans lesquelles s'opère la prise en charge par la Métropole des dépenses liées à l'organisation et au fonctionnement de la liaison ferrée express entre Lyon et l'aéroport Lyon-Saint Exupéry assurée par le SYTRAL, en lieu et place de la Métropole,
- les conditions de versement par la Métropole au SYTRAL de la contribution globale correspondante aux dépenses effectuées par le SYTRAL au titre de la liaison ferrée express,
- les moyens de contrôle de l'utilisation des sommes versées par la Métropole.

1° - Dépenses faisant l'objet d'un remboursement au SYTRAL par la Métropole

La nouvelle convention financière prévoit une contribution financière globale versée par la Métropole de Lyon au SYTRAL. Cette contribution globale correspond au remboursement de plusieurs dépenses effectuées par le SYTRAL :

- le montant de l'annuité de l'emprunt souscrit au titre de la partie de l'infrastructure dédiée uniquement à la liaison ferrée express. Il s'agit d'échéances d'un crédit sans recours contracté jusqu'en 2038 (3 888 998,26 € en 2020),

- des prestations assurées par le SYTRAL ou son délégataire du réseau TCL pour l'entretien et la maintenance de l'infrastructure commune à la liaison ferrée express et au tramway T3, dans la limite d'un plafond fixé pour 2020 à 1 500 000 € HT. Si les dépenses réalisées s'avèrent inférieures au montant plafond précité, la Métropole se voit rembourser la différence au 30 juin de l'année suivante,

- les frais liés à l'amortissement du tour en fosse (utilisé pour le reprofilage des roues des tramways T3 et du matériel roulant de la liaison ferrée express) sur la base d'un forfait annuel correspondant à une quote-part équivalente à la moitié du coût de l'amortissement, soit 55 312 € HT,

- la redevance de mise à disposition de parcelles acquises par SNCF Réseau sur la Commune de Colombier-Saugnieu pour le projet de liaison ferrée express (gare SNCF de l'aéroport Lyon-Saint Exupéry), d'un montant de 2 520 € TTC,

- les dépenses d'exploitation, d'entretien et de maintenance des circulations verticales du quai terminus de la liaison ferrée express en gare SNCF de Lyon-Saint Exupéry (estimées entre 200 000 et 250 000 € HT par an),

- la redevance annuelle d'occupation du domaine public ferroviaire en gare SNCF de Lyon-Saint Exupéry (estimée à 7 600 € TTC par an), dont le montant est révisé annuellement sur la base d'un index.

Ces deux dernières dépenses n'étaient jusqu'à présent pas remboursées au SYTRAL. En effet, SNCF Gares & Connexions ne s'est manifestée auprès du SYTRAL qu'à compter de 2017 pour obtenir le remboursement / paiement de ces deux types de dépenses. Les coûts s'y rapportant feront donc l'objet d'un remboursement au SYTRAL par la Métropole à compter de l'année 2020. SNCF Gares & Connexions demandant le remboursement / paiement de ces dépenses au SYTRAL dans le courant du premier semestre de l'année N+1, la Métropole remboursera les coûts réels constatés en 2020 au 30 juin 2021.

Pour l'année 2020, le montant total plafond de la contribution globale de la Métropole au SYTRAL est estimé à 5 446 830,26 €. Une régularisation interviendra le 30 juin 2021 concernant les dépenses d'entretien et de maintenance de l'infrastructure commune à la liaison ferrée express et au tramway T3.

La convention financière ne traite pas de l'ensemble des conséquences financières, tant immédiates qu'à plus long terme pour le SYTRAL de la résiliation du contrat de concession avec la société "Rhônexpress SAS" et de l'impact de la crise sanitaire liée à la Covid-19.

2° - Comité de suivi

La nouvelle convention financière prévoit que le SYTRAL et la Métropole se réunissent au sein d'un comité de suivi, dont la réunion est provoquée à la demande de la Métropole ou du SYTRAL.

Toutes les évolutions de dépenses, en fonctionnement et en investissement, qui pourraient générer une hausse ou une diminution de la contribution financière de la Métropole feront l'objet d'une appréciation annuelle conjointe, dans le cadre de ce comité de suivi.

Toute évolution du plafond annuel maximum de 1 500 000 € HT valeur 1er janvier 2020, concernant les dépenses d'entretien et de maintenance de l'infrastructure commune, est décidée dans ce cadre et fait l'objet d'un avenant à la convention financière.

Les dépenses d'investissement futures qui s'avéreraient nécessaires pour la liaison ferrée express sur l'infrastructure commune et/ou l'infrastructure dédiée, ainsi que les dépenses de fonctionnement induites par ces investissements, sont examinées et font l'objet d'une validation formelle de la Métropole dans le cadre du comité de suivi. Si un accord est trouvé, la convention financière fait l'objet d'un avenant.

Toute modification ou adaptation de l'offre, se rapportant à la liaison ferrée express, à l'initiative du SYTRAL, devra faire l'objet d'une concertation et d'un accord préalables avec la Métropole, dans le cadre du comité de suivi ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve :

la convention pluriannuelle de financement à passer entre la Métropole de Lyon et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) concernant l'organisation et le fonctionnement de la liaison ferrée express entre Lyon et l'aéroport Lyon-Saint Exupéry,

l'attribution, pour l'exercice 2020, d'une contribution financière au SYTRAL d'un montant de 5 446 830,26 €.

2° - Autorise monsieur le Président à signer la dite convention.

3° - La dépense de fonctionnement de 5 446 830,26 € correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n° OP08E10.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 octobre 2020.

.